

L'AVOCAT ET LES MEDIAS



Djilani Yazid*

- Il est une règle fondamentale dans notre profession, une règle d'or, celle de conserver le secret d'un dossier, ce

qui constitue la colonne vertébrale de l'activité quotidienne d'un avocat: conserver le secret d'un dossier, civil ou pénal, contribue à moitié à la sauvegarde des intérêts du client.

- Cependant, l'évolution de la société, sa soif d'information sur les affaires judiciaires, l'ouverture de la presse, écrite ou parlée, à l'information judiciaire poussent les médias le plus souvent à contacter les avocats en vue d'obtenir des informations dès qu'ils se heurtent à la carence de la cellule d'information des cours.

- Ceci étant, et sous couvert de la liberté de la presse et de l'information, l'avocat se trouve acculé à devenir une source d'informations et à dévoiler des secrets qui, dans la majorité des cas, préjudicient aux intérêts de son client.

- L'intérêt de cette communication provient de la tentation de la presse, écrite le plus souvent, à créer une " chronique judiciaire " à l'effet d'augmenter son tirage. Ceci a entraîné une modification du comportement du journaliste de simple donneur d'information judiciaire une fois le jugement rendu, à celui de prospecteur d'information judiciaire en cours de procédure, ce qui l'oblige à prendre contact avec l'élément judiciaire le plus fiable qu'est l'avocat.

- Mais cette intervention de l'avocat dans le domaine de l'information judiciaire a entraîné le

plus souvent des dérives; qui, devant son manque de professionnalisme en matière de communication judiciaire, le font tomber dans le piège de la publicité stérile et de la violation du secret professionnel.

- Le cas le plus connu ces dernières années est celui d'un confrère du barreau de Marseille, (Me COLLARD) dont l'appétit en matière de communication a été accentué par les fréquentes invitations sur les plateaux des journaux télévisés, et qui a oublié les pièges journalistiques dans ce domaine; et à force de donner des informations à la presse, s'est précipité, en sa qualité d'avocat de la partie civile, à accuser publiquement son adversaire d'appartenance à un groupe terroriste,

jusqu'à ce que l'enquête révèle que sa cliente avait tramé un complot contre l'adversaire en question et monté de toutes pièces une affaire de terrorisme.

- Le respecté confrère a bien été pris au piège pour tomber dans la diffamation de l'adversaire, erreur impardonnable de la part d'un avocat dont le rôle principal consiste à défendre son client certes, mais surtout à respecter l'adversaire et à ne le combattre qu'avec les armes juridiques.

- Nous avons cité cet exemple pour inviter les confrères à éviter l'excès d'information à révéler à la presse devant un micro ou derrière une plume qui le plus souvent entraîne des

conséquences néfastes à notre profession tant la limite entre l'information et la diffamation est invisible à l'œil nu.

- Le cas en Algérie est connu également avec certains confrères ayant beaucoup d'acointance avec les milieux journalistiques lesquels n'hésitent pas à rendre compte de leurs plaidoiries dans les journaux et de citer leurs incidents avec les représentants du parquet ou les magistrats du siège, ce qui constitue un manquement à la déontologie de l'avocat qui interdit la publication de tels incidents. En outre, comment un incident d'audience peut-il constituer un sujet d'information à communiquer à la presse?

- Si le journaliste, et à travers lui

le public, est avide de connaître les secrets des affaires judiciaires, l'avocat est tenu de ne communiquer que le strict nécessaire sans toucher aux intérêts de son client ni violer le secret de l'instruction et encore moins de porter atteinte à l'adversaire à travers les éléments de communication.

le public, est avide de connaître les secrets des affaires judiciaires, l'avocat est tenu de ne communiquer que le strict nécessaire sans toucher aux intérêts de son client ni violer le secret de l'instruction et encore moins de porter atteinte à

l'adversaire à travers les éléments de communication.

- Ce qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que ce qui intéresse le journaliste au premier chef, c'est l'augmentation de tirage de son papier à travers l'information qu'il recueille auprès de l'avocat, sans se soucier ni du bien fondé de l'information, ni d'un éventuel délit de presse, et encore moins de la responsabilité disciplinaire